

NOUVELLE LOI D'ORIENTATION

Afin d'encadrer l'évolution des tarifs sur les places non habilitées à l'aide sociale; les tarifs socle et les tarifs des autres prestations d'hébergement, librement fixés lors de la signature du contrat, devront varier « dans la limite d'un pourcentage fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé des Personnes âgées et de l'Autonomie et du ministre chargé de l'Économie et des Finances, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services » et, nouveauté,

« du taux d'évolution des retraites de base » (art. 42). Par ailleurs, le Conseil de la vie sociale (CVS) des établissements devrait être consulté « sur les tarifs socle et sur le prix des autres prestations d'hébergement proposées, et notamment lors de la création d'une nouvelle prestation ». Il est probable que cette nouvelle loi encadrant plus strictement les charges, ainsi que d'inquiétantes perspectives d'évolution des retraites ne soient pas étrangers à ce retrait constaté des opérateurs.

PASCAL LESIEUR – DIRECTEUR DU DÉVELOPPEMENT
EN RÉGIONS D'IMMO G CONSULTING –
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX, MRICS